

Projet de règlement grand-ducal

déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site « Wéngertsbiërg » sis sur le territoire des communes de Flaxweiler et de Lenningen

Avis du Conseil d'État

(23 février 2016)

Par dépêche du 12 octobre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que du dossier de classement comprenant l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature, l'avis de la Chambre d'agriculture, un certain nombre de réclamations adressées aux communes de Flaxweiler et de Lenningen ainsi que l'avis du Conseil communal de la commune de Flaxweiler. La délibération du Conseil communal de la commune de Lenningen du 7 octobre 2015 (point 6 de l'ordre du jour) portant avis sur le projet du texte sous examen a été transmise au Conseil d'État le 27 janvier 2016.

Considérations générales

La procédure de protection de la zone « Wéngertsbiërg » a déjà été entamée dans le passé.

Un premier règlement grand-ducal, daté du 28 mars 2002, a été annulé par le Tribunal administratif¹, pour un problème procédural lié à la communication des réclamations auprès des communes au ministre de l'Environnement.

Depuis cette procédure, un certain nombre de critiques émises ont été prises en compte. Ainsi, le périmètre de la zone a été modifié en excluant des parcelles longeant le CR 143. L'État a en outre acquis 5 ha de vignobles dans le périmètre de la zone.

Depuis, par décision du Gouvernement en conseil du 11 mai 2007 relative au Plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée « Plan d'action national pour la protection de la nature », le site « Wéngertsbiërg » sis sur le terrain des communes de Lenningen et de Flaxweiler a été désigné « site en cours de procédure de désignation ou pour lesquels un dossier de classement était en cours

¹ Jugement du 31 mars 2004, n° 15278a du rôle

d'élaboration au moment de l'entrée en vigueur du PNP » dans l'annexe A de ladite décision.

Le site fait également partie d'une zone protégée d'intérêt communautaire, à savoir la Région de Schuttrange, Canach, Lenningen, Gostingen LU0002018².

Le site est en premier lieu un paysage culturel historique.

Le dossier de classement énumère les biotopes et habitats à protéger comme suit :

- les murs en maçonnerie sèche ;
- les bandes de roches et les cairns ;
- les pelouses sèches et les prairies maigres de fauche ;
- les vergers et les vignobles ;
- la mosaïque paysagère des différents stades de succession et d'embroussaillage.

Le projet de règlement grand-ducal est censé encourager la continuation de l'activité viticole. Ainsi l'emploi de pesticides est interdit sauf pour cette activité.

Observation préliminaire sur le texte en projet

Comme il n'est pas sûr que la solution retenue par les auteurs, qui consiste à ne plus mentionner dans le préambule les articles de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles servant de base légale au règlement en projet, mais à se référer à ladite loi dans son entièreté, soit de nature à rencontrer les considérations du juge administratif se dégageant de l'arrêt du 23 décembre 2014 (Mém. n° 5 du 12 janvier 2015, p. 22), le Conseil d'État préconise de citer tous les articles servant de base légale au projet de règlement sous avis.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au quatrième visa, il faut écrire « conseils communaux ».

Au dernier visa, il faut écrire : « Gouvernement en conseil ; »

² Règlement grand-ducal du 4 janvier 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale

Article 2

Pour faciliter les renvois ultérieurs aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, il est indiqué de procéder à une subdivision dudit alinéa en deux points « 1. » et « 2. » afin d'écrire :

« ... parcelles cadastrales suivantes :

1. commune de Flaxweiler, section C de Gostingen :

...

2. commune de Lenningen, section B de Kanecherbiert :

... »

Il est superflûatoire d'écrire « qui fait partie intégrante du présent règlement », étant donné qu'une annexe de par sa nature fait partie intégrante de l'acte à laquelle elle est rattachée. La dernière phrase devrait dès lors s'écrire comme suit :

« La délimitation de la zone est indiquée sur le plan annexé. »

Article 3

L'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...). Il y a donc lieu d'écrire :

« **Art. 3.** Dans la zone protégée sont interdits :

1. les fouilles ...

2. le dépôt ...

3. les travaux ...

... »

Article 4

À la dernière phrase de l'article sous revue, il est indiqué d'écrire « ministre ayant la Protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 février 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker